



Arrêt

**n°169 939 du 16 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juin 2015, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « demandeur d'emploi ».

1.2. Le 15 décembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 janvier 2016, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« [...] Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise en date du 08/10/2015. Cette décision lui a été notifiée le 08/10/2015.

Conformément à l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, l'intéressée disposait d'un mois supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 08/11/2015, pour encore transmettre les documents requis, à savoir: l'inscription Forem ou des lettres de candidature et la preuve d'une chance réelle d'être engagée (article 50, §2, 3° de l'AR du 08/10/1981).

L'intéressée a produit une carte Job Pass du Forem, des offres d'emploi, un curriculum vitae, une mutuelle, un certificat médical attestant d'une grossesse arrivant à terme le 24/12/2015 mais ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

En effet, bien que l'intéressée ait produit une carte Job Pass du Forem et différentes offres d'emploi et candidatures, aucune réponse aux lettres de candidature ne laisse penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée.

Par ailleurs, il convient de noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 11/06/2015 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit au séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ».

Force est de constater que l'acte attaqué constitue une décision mettant fin au droit de séjour tel que visé par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 40, 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; de la violation des articles 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ; de la violation du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu ; de la violation de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; de la violation des articles 2, 8, 9, 10 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant* ».

3.2. Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante relève que « *Le requérant a introduit sa demande de séjour sur base des articles 40, 40bis et 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 50 et 69 ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et fait valoir qu' « *En prenant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, l'Office des étrangers a ainsi examiné le dossier de la partie requérante de manière non appropriée au vu des circonstances de fait* ».

3.3. A l'appui d'une première branche intitulée « *quant à la violation du droit à être entendu* », la partie requérante soutient qu'elle « *s'est vue notifier la décision de refus de séjour sans avoir été entendue au préalable* ». Elle cite l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et estime que « *si la partie adverse avait respecté ce droit appartenant à la partie requérante, elle aurait constaté que la partie requérante était en effet enceinte* ». Elle expose que « *si elle n'a pas pu démontrer « la preuve d'une chance réelle d'être engagée », c'est justement parce qu'elle était enceinte lors de ses recherches d'emploi* » et qu' « *il était donc difficilement possible d'obtenir une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle* ». Elle relève que « *la partie requérante en avait pourtant avisé la partie adverse, produisant un certificat médical attestant de sa grossesse* » et que « *par ailleurs, la partie adverse considère que « depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique » », estimant à cet égard que « la partie requérante en était bien incapable, étant enceinte de plus de cinq mois* ». Elle ajoute que « *la partie adverse s'en serait rendu compte si la partie requérante avait été entendue en bonne et due forme avant qu'une décision de refus soit prise* ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques sur le droit à être entendu et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et estime que « *ce droit à être entendu préalablement à la décision de refus de séjour n'a pas été respecté* ». Elle cite une jurisprudence du Conseil d'Etat en son arrêt n°230.257 du 19 février 2015 et expose que « *la partie requérante ne peut marquer son accord sur le raisonnement développé ci-après : « Le droit à être entendu, avant l'adoption de telles mesures, ne résulte pas de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et non aux Etats membres » [...] », avant de citer de nouvelles considérations théoriques sur le droit à être entendu.*

3.4. A l'appui d'une seconde branche, intitulée « *quant à la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* », la partie requérante soutient que « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois de la partie adverse, prise le 15 décembre 2015, a été assortie d'un ordre de quitter le territoire, pris le même jour* » et qu' « *à cette date, la partie requérante était enceinte de presque neuf mois et qu'elle devait accoucher dix jours plus tard* ». Elle argue qu' « *en prenant une décision l'obligeant à quitter le territoire, la partie adverse viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [...] », dont elle cite le prescrit. Elle cite un extrait des « Travaux préparatoires aux lois du 10 et 15 juillet 1996 [...] » portant sur « [...] la question de l'ajournement de l'expulsion pour certaines catégories d'étrangers [...] », ainsi que « *l'exposé du vice-premier ministre repris dans le rapport du Sénat de Belgique daté du 23 juin 1998* » qui préciserait qu' « *Avant qu'une personne soit enfermée ou d'organiser son éloignement, il est examiné systématiquement par le bureau C de l'Office des Etrangers si : (...) il n'y a pas de raison particulière pour que le séjour en Belgique soit accordé par exemple aux femmes enceintes [...]* ». Elle argue que « *de nombreux autres textes de droit prévoient cette obligation* » et qu' « *il en est ainsi, à titre d'exemple, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [...] et des articles 2, 8, 9, 10 et 16 de la convention internationale des droits de l'enfant [...]* ». Elle conclut que « *pour ces raisons, il y**

avait lieu, conformément aux réglementations internationales en vigueur - de proroger l'ordre de quitter le territoire de la partie requérante ».

3.5. A l'appui d'une troisième branche, intitulée « *quant à la violation du droit au respect de la vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* », la partie requérante soutient que « *le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales n'a pas non plus été pris en compte dans la décision attaquée* » et que « *la décision prise à l'égard de la partie requérante constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale* ». Elle estime qu'« *une telle décision, si elle devait être maintenue, occasionnerait une séparation avec son compagnon, Monsieur [D.], et sa fille [E. D.]* » et se livre à des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Elle ajoute qu'« *il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et de ses effets sur la vie privée et familiale de la partie requérante* » et que « *cette décision n'a pas pris en compte la situation actuelle de la partie requérante et ne mentionne dès lors pas le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'elle poursuivait* ». Elle conclut que « *la partie adverse a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation et dès lors de motivation en refusant au requérant de pouvoir séjourner en Belgique et en lui délivrant un ordre de quitter le territoire* ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que les décisions querellées seraient constitutives d'une violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil constate également que la partie requérante s'abstient d'identifier les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 qui auraient été violées par les actes attaqués.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

Le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômés qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en prenant en considération l'ensemble des documents produits par cette dernière mais également sa situation personnelle, notamment le certificat médical du 13 novembre 2015 transmis à la partie défenderesse le 20 novembre 2015 qui indique que « *Le soussigné docteur en médecine, certifie que [la requérante] est actuellement enceinte, et que son accouchement est prévu vers le 24/12/2015. [...]* », ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris le premier acte attaqué au motif, notamment, que « *L'intéressée a produit une carte Job Pass du Forem, des offres d'emploi, un curriculum vitae, une mutuelle, un certificat médical attestant d'une grossesse arrivant à terme le 24/12/2015 mais ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle* ».

Force est de constater que cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, qui se borne à alléguer, en substance, qu'elle n'aurait pas pu démontrer qu'elle avait des chances réelles d'être engagée car elle était enceinte lors de ses recherches d'emploi. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les allégations de la partie requérante manquent de pertinence, dès lors que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel elle avait introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir, notamment, sa qualité de citoyen de l'Union demandeur d'emploi, ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* », *quod non* en l'espèce.

Le Conseil n'aperçoit pas, à défaut de plus amples explications en termes de requête, en quoi la partie défenderesse aurait « *examiné le dossier de la partie requérante de manière non appropriée au vu des circonstances de fait* ». Il constate que l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, s'agissant de la violation des droits de la défense, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que la procédure de traitement d'une demande de carte de séjour, en tant que citoyen de l'Union demandeur d'emploi, menée par l'Office des étrangers étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense, ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel.

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]* » (§ 44). La circonstance que la partie requérante indique en

termes de requête ne pas « *marquer son accord* » sur ce raisonnement n'en énerve pas la pertinence. Dès lors, le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En ce qui concerne la violation du « *principe général du droit de l'Union qu'est le [...] droit d'être entendu* », invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'attestation d'enregistrement, introduite par la requérante en qualité de demandeur d'emploi, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Il en est d'autant plus que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à invoquer une telle violation, dès lors que, d'une part, la partie défenderesse a pris en considération sa situation personnelle et son état de grossesse, comme exposé plus haut, et que, d'autre part, la requérante reste en défaut d'expliquer quel élément supplémentaire elle aurait pu invoquer à l'appui de sa demande si elle avait été entendue.

Enfin, s'agissant de l'invocation de l'arrêt n° 230 257 du 19 février 2015 du Conseil d'Etat, le Conseil rappelle qu'il est en l'occurrence saisi d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sollicité en qualité de demandeur d'emploi, et n'aperçoit pas en quoi, à défaut d'explications à cet égard en termes de requête, la jurisprudence citée serait applicable au cas d'espèce dès lors qu'elle vise une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois d'une personne venue en Belgique sous couvert d'un regroupement familial.

4.3. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'article 3 de la CEDH, il convient de rappeler qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Il rappelle également que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, et à titre exemplatif, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

Pour le surplus, le Conseil observe que l'argumentaire de la partie requérante selon lequel « *il y avait lieu, conformément aux réglementations internationales en vigueur - de proroger l'ordre de quitter le territoire de la partie requérante* » constitue une tentative de prendre le contre-pied du second acte attaqué et que ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Le Conseil constate d'ailleurs qu'en l'absence de mesure de contrainte, ce grief est prématuré.

4.4.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie

privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a sollicité une attestation d'enregistrement, en qualité de « *demandeur d'emploi* », comme exposé au point 1.1. du présent arrêt, et non pas en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge.

En l'espèce, à supposer la vie familiale ainsi alléguée établie, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique n'est invoqué.

S'agissant d'une éventuelle vie privée, le Conseil ne peut que constater que la requérante s'en tient à des considérations générales et reste en défaut de démontrer la réalité de celle-ci.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET